

CONTRAT D'AUTORISATION DE REPRODUCTION PAR REPROGRAPHIE D'ŒUVRES PROTÉGÉES

ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT / ORGANISME
DE FORMATION LIÉ AU RÉSEAU DES CCI

ENTRE

.....
ci-après dénommé(e) "le cocontractant",
dont le siège est
représenté(e) par
fonction

ET

LE CENTRE FRANÇAIS D'EXPLOITATION DU DROIT DE COPIE, ci-après dénommé le "CFC",
société civile à capital variable immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le n° RCS D 330 285 875,
agrée par arrêté du 23 juillet 1996 du Ministre de la Culture,
dont le siège est 20, rue des Grands Augustins - 75006 PARIS,
représenté par Monsieur Jean LISSARRAGUE, Gérant,

PREAMBULE

1. Le Code de la propriété intellectuelle définit les conditions de protection des œuvres de l'esprit au bénéfice de leurs auteurs, ayants droit ou ayants cause et prévoit à cet effet les modalités de mise en œuvre du droit de reproduction qui leur appartient.

2. Le Centre Français d'exploitation du droit de Copie est la société de perception et de répartition de droits de propriété littéraire agréée, conformément aux articles L 122-10 à L 122-12 du Code de la propriété intellectuelle, en matière de droit de reproduction par reprographie pour la Presse et le Livre.

A cet effet, il a pour objet de délivrer, par convention, aux usagers, les autorisations de reproduction par reprographie dont ils ont besoin, conformément aux articles L 122-10 à L 122-12 du Code de la propriété intellectuelle.

3. Le 15 juillet 1998, le CFC et l'ACFCI (Assemblée des Chambres Françaises de Commerce et d'Industrie) ont conclu un Protocole d'Accord définissant le contrat-type d'autorisation de reproduction par reprographie d'œuvres protégées applicable par les Chambres de Commerce et d'Industrie (ci-après dénommées "CCI").

Ce contrat-type concerne les reproductions effectuées dans les services des CCI ainsi que dans leurs établissements d'enseignement et organismes de formation gérés. Il n'est pas applicable aux établissements et organismes dépendant d'une association de gestion ou disposant d'une personnalité juridique propre tels que définis à l'article 1.3 du présent contrat.

4. Le Protocole d'Accord susvisé a cependant prévu que le CFC accordera à ces établissements les conditions applicables aux établissements d'enseignement et organismes de formation gérés par les CCI. Le présent contrat est établi conformément à cette disposition.

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

1.1. Par "reprographie" on entend, au sens du présent contrat, la reproduction sous forme de copie papier ou support assimilé par une technique photographique ou d'effet équivalent permettant une lecture directe. Les appareils concernés sont, notamment, les photocopieurs, les télécopieurs, les appareils recourant à la numérisation d'une œuvre sur des supports optiques ou magnétiques en vue de la réalisation d'une copie papier identique à l'original.

1.2. Par "publications" ou "œuvres" on entend, au sens du présent contrat, les journaux, périodiques et livres, français ou étrangers, protégés au sens du Code de la propriété intellectuelle. Ces publications sont celles pour lesquelles le CFC a été désigné aux fins de gestion du droit de reproduction par reprographie qui y est attaché, conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle.

1.3. Le cocontractant est une association de gestion d'établissement(s) d'enseignement et/ou d'organisme(s) de formation ou un établissement d'enseignement ou un organisme de formation disposant d'une personnalité juridique propre et bénéficiant de liens juridiques ou économiques étroits avec une CCI (présence, ès qualité, de représentants d'une CCI dans ses instances dirigeantes, création par décision d'une CCI, subventions spécifiques d'une CCI, ...). Lors de la signature du présent contrat, le cocontractant indique au CFC en annexe 1 la ou les CCI concernées.

ARTICLE 2 - AUTORISATION

2.1. Le CFC autorise, conformément aux dispositions de l'article L 122-10 du Code de la propriété intellectuelle, le cocontractant à effectuer, dans les conditions ci-après définies, la reproduction par reprographie des œuvres visées par le présent contrat, selon les modalités prévues par le présent contrat.

2.2. Les reproductions d'œuvres protégées visées par la présente autorisation sont :

- les copies remises aux élèves et stagiaires du cocontractant,
- les copies effectuées sur les photocopieurs en libre-service dans les centres de documentation, établissements d'enseignement ou organismes de formation du cocontractant.

ARTICLE 3 - LIMITES DE L'AUTORISATION

3.1. Le présent contrat ne peut affecter le droit moral des auteurs. Le CFC peut interdire, au titre du droit moral tel que défini par le Code de la propriété intellectuelle, sur la demande des auteurs ou de leurs ayants droit, la reproduction d'une ou plusieurs œuvres déterminées, sans qu'il puisse être tenu à garantie à ce titre à l'égard du cocontractant.

3.2. La liste des œuvres exclues de l'autorisation prévue à l'article 2 ci-dessus est annexée au présent contrat (Annexe 2). Le CFC la met à jour au fur et à mesure.

Toute modification apportée à cette liste est prise en compte par le cocontractant dans les six mois de sa notification.

Au cas où le nombre des œuvres visées au présent paragraphe viendrait à mettre en cause l'équilibre du présent contrat, les parties s'engagent à se concerter en vue de sa révision.

3.3. Les reproductions que le cocontractant effectue conformément au présent contrat peuvent concerner un ou plusieurs articles mais en aucun cas la totalité du contenu rédactionnel de la publication dans laquelle ils ont été publiés. Dans le cas particulier des livres, le nombre de pages reproduites ne peut excéder 10% du contenu de l'ouvrage.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE REPRODUCTION

4.1. Le cocontractant ne peut reproduire que les publications qu'il a régulièrement acquises soit à la suite d'un achat qu'il a fait, soit provenant d'un don ou d'un service dont il peut bénéficier.

4.2. Toute page de format A4 peut reproduire intégralement ou partiellement un ou plusieurs articles de Presse, une ou plusieurs pages de livre.

4.3. Les reproductions que le cocontractant effectue doivent faire apparaître les références bibliographiques de chaque œuvre et ne jamais oblitérer de mention éditoriale figurant sur les pages reproduites.

4.4. Le cocontractant doit faire figurer sur les copies ou un document les accompagnant la mention

"Reproduction effectuée par avec l'autorisation du CFC - 20, rue des Grands Augustins - 75006 PARIS. Œuvre protégée ne pouvant être reproduite sans nouvelle autorisation du CFC."

ou toute autre mention qui aura été agréée, par écrit, par le CFC.

Dans le cas des dossiers remis aux élèves ou aux stagiaires, cette mention figure en tête de chaque exemplaire.

4.5. Le cocontractant doit placer et maintenir en évidence, à proximité du ou des photocopieurs mis à la disposition de ses personnels, de ses étudiants et de ses stagiaires, dans ses centres de documentation et dans ses établissements d'enseignement et organismes de formation, une affiche fournie par le CFC, indiquant aux usagers les limites de l'autorisation accordée par le présent contrat.

ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIERES

5.1. Pour rémunérer les auteurs et les éditeurs des publications qu'il reproduit, le cocontractant acquitte, au CFC, une redevance par page reprographiée, calculée selon le Barème visé à l'article 5.3. du présent contrat.

5.2. Le montant de cette redevance, tel que visé au barème prévu par l'article 5.3. ci-dessous, est déterminé à partir du Tarif Général de Redevances du CFC figurant à l'Annexe 3 du présent contrat, en tenant compte de la répartition, par catégorie de publications, des œuvres reproduites par le cocontractant.

5.3. Le montant de la redevance due par le cocontractant à la date d'entrée en vigueur du présent contrat est calculé conformément au Barème des redevances annexé au présent contrat (Annexe 3).

Les montants figurants au dit barème sont ceux applicables aux établissements d'enseignement et aux organismes de formation gérés par les CCI.

5.4. Le montant de ces redevances est révisé tous les deux ans, à l'occasion du renouvellement du présent contrat pour tenir compte, d'une part, de la révision du Tarif Général de Redevances du CFC et, d'autre part, des catégories de publications auxquelles appartiennent les œuvres reproduites par le cocontractant.

Toute modification dudit Barème décidée par accord entre le CFC et l'ACFCI est notifiée, par écrit, au cocontractant, trois mois au moins avant la date de son entrée en vigueur, fixée au 1^{er} janvier de l'année civile.

5.5. Les redevances dues par le cocontractant sont majorées du taux de TVA en vigueur au moment de leur facturation.

5.6. Au mois de juin de chaque année, le CFC facture au cocontractant la moitié des redevances correspondant aux reproductions effectuées dans le cadre de ses formations diplômantes et de ses formations non diplômantes, établies à partir des déclarations visées à l'article 6.2 ci-dessous.

Au mois de novembre de chaque année, le CFC facture à la CCI les soldes de redevances correspondant aux reproductions effectuées dans le cadre de ses formations diplômantes et de ses formations non diplômantes, établies à partir des déclarations visées à l'article 6.2 ci-dessous.

Le cocontractant les règle dans les 60 jours fin de mois le 10 suivant la réception de la facture.

5.7. Le non-paiement dans les délais des redevances dues par le cocontractant en application du présent contrat, entraîne l'application d'une pénalité égale à 1,5 fois le taux d'intérêt légal, appliquée par quinzaine indivisible et

calculée sur le montant hors taxe des sommes dues, avec un minimum de perception de 15,24 € TTC.

ARTICLE 6 - DECLARATIONS - ENQUETES

6.1. Le cocontractant s'engage à effectuer les déclarations nécessaires au CFC pour la facturation des redevances ainsi qu'à effectuer les déclarations et enquêtes nécessaires à l'identification des œuvres reproduites en vue de la répartition aux auteurs et aux éditeurs des redevances perçues par le CFC en application du présent contrat.

6.2. Le cocontractant communique au CFC :

- pour les formations diplômantes, le nombre d'élèves, d'étudiants ou de stagiaires, par type de formation, inscrits au 1^{er} janvier de l'année civile en cours ;

- pour les formations non diplômantes, le nombre de stagiaires, par tranche, qu'elle a déclarés au titre de l'année civile précédente.

6.3. Le cocontractant effectue au plus tard le 31 mai de chaque année les déclarations visées à l'article 6.2 ci-dessus.

6.4. Chaque année, le CFC met en place auprès d'un échantillon d'établissements des enquêtes permettant d'évaluer le nombre de photocopies d'œuvres protégées et la nature des œuvres reproduites.

Lorsqu'il fait partie de l'échantillon d'enquête, le cocontractant communique au CFC, sous une forme qui respecte l'anonymat des enseignants, le volume et la nature des photocopies d'œuvres protégées réalisées pendant la période d'enquête, ventilées par titre, par éditeur et par auteur.

Ces informations, qui sont communiquées au CFC à la fin de chaque période d'enquête, permettent aux parties de disposer de données statistiques fiables.

Le CFC traite les informations résultant de ces enquêtes comme confidentielles. Elles ne peuvent être transmises par le CFC qu'aux auteurs et aux éditeurs dont les publications ont été reproduites et ce pour les reproductions qui les concernent.

ARTICLE 7 – VERIFICATIONS

Le CFC se réserve le droit de vérifier l'exactitude des déclarations effectuées par le cocontractant en application du présent contrat. Le cocontractant s'engage à permettre aux agents assermentés du CFC l'accès à tout document ou appareil permettant la vérification desdites informations.

ARTICLE 8 - GARANTIE

Le CFC garantit le cocontractant contre toute condamnation qui serait prononcée sur le recours du titulaire des droits d'exploitation d'une œuvre reproduite, et ce pour toute réclamation relative à une reproduction conforme aux dispositions du présent contrat pendant sa durée d'application.

ARTICLE 9 - RESILIATION

Dans le cas où l'une des parties serait défaillante dans l'accomplissement des obligations mises à sa charge par le présent contrat, l'autre partie pourrait mettre fin à celui-ci

après un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, pour lui permettre de régulariser sa situation.

ARTICLE 10 - DUREE - RENOUVELLEMENT

10.1. Le présent contrat entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004 et se termine le 31 décembre 2005.

10.2. Il se renouvelle par tacite reconduction par période de deux années sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

Fait à.....

le.....

en deux exemplaires originaux

Pour le CFC

Pour le cocontractant

**Jean LISSARRAGUE
Gérant**

ANNEXE 1

CCI avec laquelle (lesquelles) le cocontractant bénéficie de liens juridiques ou économiques étroits conformément à l'article 1.3 du contrat auquel est annexée la présente liste



ANNEXE 2

LISTE DES ŒUVRES ET DES CATEGORIES D'ŒUVRES EXCLUES DE L'AUTORISATION DE REPRODUCTION PAR REPROGRAPHIE

Les manuels d'utilisation de logiciels.
Les études de marchés.

Liste des œuvres interdites de reproduction au titre du droit moral de l'auteur

Néant

ANNEXE 3

BAREME DES REDEVANCES DE REPROGRAPHIE D'ŒUVRES PROTEGEES APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ET ORGANISMES DE FORMATION LIES AU RESEAU DES CCI *

<p>Formations diplômantes</p> <p>Supérieur Technique et de Gestion Secondaire Commercial et Administratif Secondaire Technologique</p>	<p>4,5735 €HT par élève / stagiaire et par an 3,0490 €HT par élève / stagiaire et par an 1,9818 €HT par élève / stagiaire et par an</p>
<p>Formations non diplômantes</p> <p>La redevance est fonction du nombre de pages de copies d'œuvres protégées dont bénéficie un stagiaire :</p> <p>“Tranche 0” : Aucune copie d'œuvre protégée “Tranche 1” : de 1 à 5 pages “Tranche 2” : de 6 à 20 pages “Tranche 3” : de 21 à 50 pages “Tranche 4” : de 51 à 100 pages</p>	<p>0,0000 €HT par stagiaire et par an 0,2287 €HT par stagiaire et par an 0,9147 €HT par stagiaire et par an 2,2867 €HT par stagiaire et par an 4,5735 €HT par stagiaire et par an</p>

Dispositions spécifiques aux formations non diplômantes

- Tout établissement qui déclare des stagiaires dans la “tranche 0” précise les stages ou catégories de stages correspondants.
- Tout établissement qui souhaite remettre plus de 100 pages de copies d'œuvres protégées à un stagiaire au cours d'un stage dans le respect des conditions prévues par le contrat qu'elle a conclu avec le CFC doit en demander l'autorisation au CFC. Les redevances dues par l'établissement au titre de ces copies supplémentaires sont celles prévues, par catégorie de publications, par le Tarif Général de Redevances du CFC.

Abattement spécifique aux formations à vocation sociale

Pour les stages d'apprentissage, les stages en alternance, les stages dispensés aux demandeurs d'emploi et les stages d'insertion ou de réinsertion professionnelle, un abattement de 50% est consenti sur le montant de la redevance applicable conformément au présent Barème, en considération du caractère spécifique et social de ces formations.

Ces redevances ont été établies à partir du Tarif Général de Redevances du CFC figurant ci-dessous. Elles tiennent compte de l'abattement de 50% appliqué sur ces tarifs pour les copies à finalité pédagogique effectuées dans le cadre d'une formation diplômante.

Tarif Général de Redevances, par page de format A4, par catégorie de publications

(au 1^{er} janvier 2003)

LIVRE

- Catégorie L1 :	0,0305 €HT	Livres de poche
- Catégorie L2 :	0,0686 €HT	Livres scolaires et parascolaires
- Catégorie L3 :	0,0838 €HT	Livres universitaires et professionnels
- Catégorie L4 :	0,0915 €HT	Littérature générale
- Catégorie L5 :	0,1067 €HT	Livres pratiques
- Catégorie L6 :	0,1372 €HT	Livres professionnels en sciences et en médecine
- Catégorie L7 :	0,1982 €HT	Livres fortement illustrés

PRESSE

- Catégorie P1 :	0,0305 €HT	Presse grand public grande diffusion
- Catégorie P2 :	0,0534 €HT	Presse grand public
- Catégorie P3 :	0,0686 €HT	Presse professionnelle
- Catégorie P4 :	0,1296 €HT	Presse professionnelle et culturelle spécialisées
- Catégorie P5 :	0,2897 €HT	Presse professionnelle en sciences et sciences appliquées
- Catégorie P6 :	0,6250 €HT	Ouvrages professionnels scientifiques techniques et médicaux à mise à jour périodique
- Catégorie P7 :	0,7622 €HT	Lettres professionnelles à diffusion restreinte

* Le taux de TVA applicable aux redevances du CFC en vigueur à la date de signature du contrat auquel est annexé le présent barème est de 5,50%.